

Directives du CAS en Plurilinguisme (DCASPL)

Le Rectorat,

vu l'art. 12, al. 2 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade, du 4 avril 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Le Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) en Plurilinguisme (ci-après : CAS) vise à développer les compétences pédagogiques nécessaires à une prise en compte du plurilinguisme des élèves et de la classe.

²Le CAS vise à développer les compétences suivantes :

- accueillir tout·e élève dans la classe en tenant compte de son profil, notamment langagier ;
- saisir les enjeux liés aux objectifs langagiers et disciplinaires de sa classe / de son établissement, en lien avec le thème du plurilinguisme et les contextes institutionnels ;
- définir une approche pédagogique adaptée à son contexte d'enseignement et à la composition de sa classe.

Art. 2

Objet

En complément, aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP), les présentes directives fixent la composition du comité de formation, la durée des études et les conditions d'admission au CAS.

Art. 3

Titre délivré

Le titre délivré est un « Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) en Plurilinguisme » et compte 12 crédits ECTS.

Art. 4

Comité de formation

¹Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins une ou un expert·e du domaine du plurilinguisme intervenant dans le CAS.

²Le comité de formation est principalement en charge de l'amélioration continue du contenu et de la structure de la formation.

³Le comité peut faire appel à des consultantes ou consultants externes.

Art. 5
Durée des études

Le CAS se déroule sur 4 semestres, travail de fin de formation compris.

Art. 6
Admission

Sont admissibles, les candidat·e·s :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ;
- b) ou titulaires d'un Bachelor d'une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, dans un domaine en lien avec l'école et le plurilinguisme, en particulier en pédagogie, en éducation, en langues et littérature et en linguistique ;
- c) au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement et/ou du plurilinguisme ;
- d) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- e) qui n'ont pas été exclus d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

Art. 7
Procédure de sélection

En fonction des places disponibles en formation, les candidat·e·s sont admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les personnes candidates titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la CDIP, soutenues par un canton ou une direction d'établissement scolaire de l'espace BEJUNE ;
- b) les personnes candidates soutenues par leur canton ou leur direction de l'espace BEJUNE et ayant des missions spécifiques en lien avec le plurilinguisme ;
- c) les personnes candidates ayant des missions spécifiques en lien avec le plurilinguisme ;
- d) les personnes candidates titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la CDIP, selon l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets ;
- e) les autres personnes candidates selon l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets.

Art. 8
Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 9
Dispositions transitoires

Les candidat·e·s au CAS en Plurilinguisme (anciennement *Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit*) entrés en formation à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur des présentes directives restent soumis aux dispositions du Règlement concernant la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) en *Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit* (R.16.8.6, du 30 novembre 2020).

Art. 10

Dispositions finales

¹Le Règlement concernant la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées d'études avancées (CAS) en *Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit* (R.16.8.6, du 30 novembre 2020) est abrogé.

²Les présentes directives ont été adoptées le 25 juin 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

³Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.

Delémont, le 25 juin 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur